5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Cet avis est également disponible sous l'onglet Lois et règlements, dans la rubrique Assurances et institutions de dépôt, à la section relative aux Avis.

Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif aux activités au Québec des succursales d'assureurs étrangers au Canada

1. Champ d'application

Cet avis s'adresse aux succursales d'assureurs étrangers au Canada (« succursale(s) ») relativement à l'encadrement de leurs activités au Québec.

2. Introduction

L'encadrement de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») repose sur la définition d'« assureur » prévue au paragraphe a) de l'article 1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (« LA ») et est orienté sur la base du lieu où sont situés les risques.

À l'égard de leurs activités au Québec, l'Autorité rappelle aux succursales qu'elles sont tenues :

- de fournir à l'Autorité des états annuels et intermédiaires (P&C-2 et Vie-2) qui prennent en compte la spécificité du cadre réglementaire québécois basé sur le lieu où sont situés les risques;
- d'être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'elles maintiennent des actifs permettant de garantir l'exécution de leurs engagements au Québec;
- de présenter à l'Autorité une demande d'autorisation préalablement à tout retrait d'actifs au Canada qui garantit l'exécution de leurs engagements au Québec.

3. États annuels et intermédiaires

Avec l'entrée en vigueur des modifications à la Partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, c. 47, un assureur étranger pourrait être assujetti à la LA pour ses activités au Québec et ne pas être assujetti à la législation fédérale pour ces mêmes activités.

Dans ce contexte, les succursales sont tenues de compléter les pages ajoutées par l'Autorité aux états annuels et intermédiaires (formulaires P&C-2 et Vie-2) en considérant le lieu du risque pour l'ensemble de leurs activités au Québec, incluant les activités relatives aux risques situés au Québec, mais non souscrites au Canada[1].

4. Maintien des actifs

Par ailleurs, en application de l'article 269 de la LA, l'Autorité s'attend à ce que les succursales soient en mesure de démontrer qu'elles maintiennent des actifs permettant de garantir l'exécution de leurs engagements au Québec.

---

[1] Les instructions relatives aux états annuels sont disponibles sur le site Web de l'Autorité.

À cet effet, l'Autorité peut considérer tout véhicule qui, selon son analyse, permet de garantir l'exécution des engagements d'une succursale au Québec, notamment les lettres de crédit et les fonds placés en fiducie conformément au modèle d'acte de fiducie disponible auprès de l'Autorité.

5. Retrait d'actif au Canada

Dans la mesure où les actifs maintenus par une succursale au Canada permettent de garantir l'exécution de ses engagements au Québec, toute demande de libération d'actifs présentée au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) doit également être présentée à l'Autorité.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain Tanguay, analyste
Direction du contrôle du droit d'exercice
Autorité des marchés financiers
Québec : 418 525.0337, poste 4588
Numéro sans frais : 1 877 525.0337
Courrier électronique : sylvain.tanguay@lautorite.qc.ca

Le 8 septembre 2011

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

La Compagnie d'assurance Great American de New York
(autre nom utilisé par Great American Insurance Company of New-York)
Avis d'annulation de permis
Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers annule le permis d'assureur de Compagnie d'assurance Great American de New York en conformité avec la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32.

Cette annulation est effectuée à la suite de la cessation des affaires au Canada de Compagnie d'assurance Great American de New York.

Le siège de l'assureur est situé au 580 Walnut Street, Cincinnati, Ohio, 45202, U.S.A.

Le représentant principal au Québec est monsieur Pierre Sébastien, de Sébastien Downs Astell Lachance, dont l'établissement d'affaires est situé au 408, rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 2G1.

À partir de la date de la signature de cet avis, Compagnie d'assurance Great American de New York n'est plus autorisée à exercer, au Québec, ses activités dans le domaine des assurances.

Fait le 13 septembre 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

MODIFICATIONS CONSTITUTIVES

CHANGEMENT DE NOM LÉGAL		**Date du**		
		Année	**Mois**	**Jour**
DE	**À**			
Caisse populaire La Tuque	Caisse Desjardins de La Tuque	2011	09	01
DE	**À**			
Caisse populaire Desjardins de la Région-Ouest-de-Mégantic	Caisse Desjardins de la Région de Mégantic	2011	09	01

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.